



AVIS DE CONVOCATION

2013

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
(ordinaire et extraordinaire)
de Maurel & Prom Nigeria

Jeudi 20 juin 2013
à 10 heures au Pavillon Vendôme
18, rue Daunou, 75002 Paris

Sommaire

P. 3

Introduction

P. 6

Comment participer
à l'assemblée générale

P. 8

Ordre du jour

P. 9

Message du président

P. 10

Rapport du conseil sur les projets
de résolutions soumis à l'assemblée
générale du 20 juin 2013

P. 26

Texte des résolutions

P. 38

Exposé sommaire
de la situation de la société
et de Seplat pour l'exercice 2012

P. 45

Résultats financiers des cinq derniers
exercices de la société

P. 46

Rappel des principales données
consolidées

P. 47

Le conseil d'administration
et les comités spécialisés

P. 48

Renseignements relatifs aux
administrateurs dont il est
proposé de renouveler le mandat
ou de procéder à la nomination

P. 51

Demande d'envoi de documents
et renseignements

INTRODUCTION

Madame, Monsieur, Chers actionnaires,

Vous êtes convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de Maurel & Prom Nigeria le :

**jeudi 20 juin 2013 à 10 heures
au Pavillon Vendôme
18, rue Daunou – 75002 Paris**

L'ordre du jour de l'assemblée générale vous est présenté en page 8 de cet avis de convocation.

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur).

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le lundi 17 juin 2013, à zéro heure, heure de Paris, au plus tard, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour Maurel & Prom Nigeria (la « **Société** » ou « **MP Nigeria** ») par son mandataire CACEIS Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doivent être constatés par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le lundi 17 juin 2013, à zéro heure, heure de Paris.

Modes de participation à l'assemblée générale

Pour participer à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) y assister personnellement ;
- 2) donner une procuration au président de l'assemblée générale, à un autre actionnaire, à leur conjoint ou leur partenaire de pacs ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce ; ou
- 3) voter par correspondance.

Lorsque l'actionnaire a déjà demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée générale, envoyé une procuration ou exprimé son vote par correspondance, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

Vous trouverez sous ce pli les documents prévus par l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Vote par procuration ou par correspondance

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit le lundi 17 juin 2013, à zéro heure, heure de Paris.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par procuration, complété et signé, indiquant vos nom, prénom usuel et adresse ainsi que ceux de votre mandataire (ou bien l'indication que la procuration est donnée au président de l'assemblée générale) devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit le lundi 17 juin 2013, à zéro heure, heure de Paris (pour la transmission par voie électronique, cf. ci-dessous).

La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution. La notification à la Société de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique dans les conditions décrites ci-dessous.

Si vous êtes actionnaire au porteur, le formulaire de vote par procuration ou de vote par correspondance ne prendra effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation mentionnée ci-dessus.

Vote et procuration par voie électronique

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif** : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees-mpnigeria@caceis.com en précisant vos nom, prénom usuel, adresse et votre identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de votre relevé de compte-titres) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; et
- **pour les actionnaires au porteur** : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees-mpnigeria@caceis.com en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 – Fax : 01 49 08 05 82.

Les notifications de désignation ou de révocation de mandats par voie électronique ne seront prises en compte qu'à la condition d'être reçues par CACEIS Corporate Trust au plus tard la veille de l'assemblée générale, soit le mercredi 19 juin 2013, à 15 heures, heure de Paris. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, tout autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

Nous vous indiquons également qu'il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques et de télécommunications pour cette assemblée générale. De ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Cession d'actions

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le lundi 17 juin 2013, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire (CACEIS Corporate Trust) et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisées après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sont notifiées par l'intermédiaire habilité ou prises en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Droit de communication des actionnaires

L'ensemble des informations et documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale sera mis à la disposition des actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au siège social de la Société ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Par ailleurs, les documents mentionnés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ont été diffusés dans les délais prévus par la réglementation en vigueur sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.mpnigeria.com.

Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites au conseil d'administration. Ces questions écrites doivent être envoyées à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (MP Nigeria, questions écrites, 51, rue d'Anjou, 75008 Paris) ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : assemblee.mpn-questions-ecrites@mpnigeria.com au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le vendredi 14 juin 2013, à zéro heure, heure de Paris. Pour être prises en compte, ces questions écrites doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Seules les questions écrites pourront être envoyées à l'adresse électronique suivante : assemblee.mpn-questions-ecrites@mpnigeria.com tout autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

Nous vous remercions de votre présence et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Jean-François Hénin

Président du conseil d'administration

Pour vous informer

Vous pouvez vous procurer les documents prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce en adressant votre demande :

- soit à CACEIS Corporate Trust
Service Assemblées Générales
14, rue Rouget-de-Lisle
92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9
- soit à Maurel & Prom Nigeria
Secrétariat Général
51 rue d'Anjou
75008 Paris

Un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements est à votre disposition avec ce document de convocation.

Le rapport financier annuel 2012 ainsi que le rapport de gestion 2012 peuvent être consultés sur le site Internet du Groupe Maurel & Prom Nigeria (le « **Groupe MP Nigeria** ») dont l'adresse est : www.mpnigeria.com

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter

NEWCAP

Axelle Vuillermet

☎ : +33 (0)1 44 71 94 93

✉ : avuillermet@newcap.fr

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En tant qu'actionnaire de MP Nigeria, vous pouvez participer à l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions que vous possédez et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur). Vous pouvez soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit donner procuration au président ou vous faire représenter par un autre actionnaire, votre conjoint,

vos partenaire de pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce. Dans ces derniers cas, vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration joint à cet envoi.

1 VOUS DEVEZ JUSTIFIER DE VOTRE QUALITÉ D'ACTIONNAIRE

Vos actions sont au porteur

Votre intermédiaire financier, qui gère le compte-titres sur lequel sont inscrites vos actions MP Nigeria, est votre interlocuteur exclusif. Il est le seul habilité à assurer un lien entre la Société ou la banque centralisatrice et vous-même.

Vos titres doivent faire l'objet d'un enregistrement comptable au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le lundi 17 juin 2013, à zéro heure, heure de Paris.

Vos actions sont au nominatif

Vos actions doivent être inscrites en compte au plus tard le troisième jour précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le lundi 17 juin 2013, à zéro heure, heure de Paris.

À noter

Si vos actions sont inscrites au nominatif depuis quatre ans au moins, sans interruption, à la date de l'assemblée générale, vous bénéficiez d'un droit de vote double pour chacune de vos actions (cf. article 11.7 des statuts).

2 VOUS DEVEZ UTILISER LE FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Que vous souhaitiez voter par correspondance ou donner procuration, vous devez utiliser le formulaire joint et le retourner à votre intermédiaire financier.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une

attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R. 225-85 du Code de commerce, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

3 COMMENT EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE

Vos actions sont au porteur

Vous souhaitez assister à l'assemblée générale

Cochez la case A

Vous devez demander le plus tôt possible à votre intermédiaire financier de vous procurer une carte d'admission à votre nom.

À défaut, vous pourrez demander à votre intermédiaire financier de vous délivrer une attestation de participation et vous pourrez vous présenter le jour de l'assemblée générale muni de cette attestation et d'une pièce d'identité.

Vous n'assistez pas à l'assemblée générale

Cochez la case B

Vous pouvez :

- voter par correspondance ; ou
- donner pouvoir au président ; ou
- vous faire représenter par un autre actionnaire, par votre conjoint, votre partenaire de pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

Vous devez remettre le formulaire de vote à votre intermédiaire financier qui le transmettra à l'établissement centralisateur accompagné d'une attestation de participation justifiant de votre qualité d'actionnaire.

Vos actions sont inscrites au nominatif

Vous souhaitez assister à l'assemblée générale

Cochez la case A

Vous devez demander une carte d'admission. Il vous suffit pour cela de retourner le formulaire joint daté et signé à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

Une carte d'admission vous sera adressée en retour.

Vous n'assistez pas à l'assemblée générale

Cochez la case B

Vous pouvez :

- voter par correspondance ; ou
- donner pouvoir au président ; ou
- vous faire représenter par un autre actionnaire, par votre conjoint, votre partenaire de pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

Pour ce faire, vous devrez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint et le retourner dûment complété et signé, à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

ORDRE DU JOUR

À titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et distribution du dividende ;
4. Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Accord de partenariat conclu avec Établissements Maurel & Prom ;
5. Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Mandat donné à Seplat ;
6. Jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
7. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Blandin ;
8. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-François Hénin ;
9. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny ;
10. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Vilgrain ;
11. Ratification du transfert du siège social de la Société ;
12. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.
14. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
15. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
16. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
17. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
18. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
19. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

À titre extraordinaire

13. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
20. Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
21. Modification de l'article 2 des statuts de la Société – Dénomination ;
22. Modification de l'article 17 des statuts de la Société – Bureau du conseil d'administration ; et
23. Pouvoirs pour les formalités légales.

MESSAGE DU PRÉSIDENT



Chers actionnaires,

Nous venons de vivre trois années remarquables pour MP Nigeria et sa filiale à 45 %, Seplat. La production est passée de 12 500 barils par jour à plus de 60 000 barils par jour ces jours-ci. Cela est dû à la performance des équipes mises en place par Seplat avec l'appui initial de MP Nigeria. Les perspectives de croissance sont elles aussi excellentes puisque la production de Seplat va continuer d'augmenter et que l'exploration devrait commencer dès cette année. Les développements du marché gazier au Nigéria offrent des possibilités de diversifier et d'augmenter les profits nets de l'entreprise de manière significative.

Fort du succès de son partenariat au Nigéria, le Groupe MP Nigeria va déployer toutes ses forces pour accompagner Seplat dans son développement international et notamment sa cotation à Lagos et à Londres.

En parallèle, disposant d'une trésorerie importante, MP Nigeria cherche à se développer à l'international. Pour ce faire, un véhicule d'investissement commun avec la société Établissements Maurel & Prom a été créé afin de profiter des opportunités de ce groupe coté lui aussi à Paris et dont votre Société est issue.

L'intérêt des deux sociétés à s'associer réside dans leur complémentarité, la société Établissements Maurel & Prom étant un acteur reconnu dans le monde pétrolier et disposant de l'expertise et des compétences nécessaires, MP Nigeria disposant de la trésorerie nécessaire pour investir, mais n'ayant pas de moyens techniques propres. Le partenariat permettra à MP Nigeria d'avoir accès à un plus grand nombre d'opérations, ce qui diminuera le profil moyen de risque de ses choix en multipliant les opportunités et en réduisant le montant des investissements unitaires.

La mise en commun des moyens humains et financiers permettra à votre Société de se développer plus rapidement qu'envisagé, notamment en prenant des positions dans des permis à fort potentiel.

Cette orientation stratégique est un événement important pour le futur de votre Société qui continuera à rechercher des occasions d'investir dans des domaines ayant un profil apparent de risque politique ou technique créant de réelles opportunités.

Jean-François Hénin

Président

RAPPORT DU CONSEIL SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 JUIN 2013

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la Société afin de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes.

Au total, vingt-trois résolutions sont soumises à votre vote.

Le présent rapport présente les projets de résolutions soumis à votre assemblée générale.

1 RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Approbation des comptes sociaux et consolidés – Affection du résultat – Distribution d'un dividende (première, deuxième et troisième résolutions)

Sur la base (i) du rapport du président du conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne, (ii) des rapports des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration, sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ainsi que (iii) du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration, lesquels seront mis à votre disposition, conformément aux

dispositions législatives et réglementaires, préalablement à l'assemblée générale, nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux de la Société (**première résolution**) et les comptes consolidés de MP Nigeria (**deuxième résolution**) pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Nous vous demandons, en conséquence, de donner aux membres du conseil d'administration quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé (**première résolution**).

Nous vous proposons également de constater qu'au niveau des comptes sociaux, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 consiste en un bénéfice de 10 128 553,47 euros et de décider d'affecter ce résultat de la manière suivante (**troisième résolution**) :

Montants distribuables au titre de l'exercice 2012	Montants (en euros)
Bénéfice de l'exercice	10 128 553,47
Report à nouveau disponible	7 737 915,85
TOTAL	17 866 469,32

Affectation	Montants (en euros)
Dotations à la réserve légale	506 427,67
Dividende*	9 226 922,72
Report à nouveau après affectation	8 133 118,93
TOTAL	17 866 469,32

* Sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2012.

Au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2012, il vous est proposé de décider la distribution d'un dividende de huit centimes (0,08) d'euro par action y ayant droit du fait de sa date de jouissance. Il est précisé qu'il est impossible de connaître à ce jour ou au jour de l'assemblée générale, le nombre exact d'actions qui composera le capital social à la date de mise en paiement du dividende. Le montant de base du dividende à distribuer soumis à l'approbation de l'assemblée générale a donc été calculé au vu du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2012 et sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration des sommes complémentaires nécessaires au paiement du dividende par action proposé ci-dessus à chacune des actions nouvelles qui pourraient avoir été émises avant le paiement du dividende.

Le dividende sera détaché de l'action de la Société admise aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris le 28 juin 2013 et sera mis en paiement en espèces le 3 juillet 2013.

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (quatrième et cinquième résolutions)

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Ces conventions sont soumises à un formalisme spécifique et notamment doivent être présentées pour approbation par l'assemblée générale des actionnaires après que celle-ci a pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Dans ce cadre, nous vous demandons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 décrivant ces opérations, de bien vouloir approuver les conventions suivantes qui ont été autorisées préalablement par le conseil d'administration en 2012 et début 2013 :

Accord de partenariat conclu avec les Établissements Maurel & Prom (quatrième résolution)

Afin d'accélérer le développement de l'activité de la Société, le conseil d'administration de MP Nigeria a, lors de sa réunion du 26 avril 2013, autorisé la mise en place d'un partenariat avec les Établissements Maurel & Prom et en a arrêté les principes directeurs.

Ce partenariat prendra la forme d'une société commune dotée d'un capital social de 100 millions d'euros qui sera détenu à hauteur d'un tiers par les Établissements Maurel & Prom et deux tiers par la Société.

Aux termes de ce partenariat, les nouveaux projets de développement seraient en priorité proposés à cette société

commune qui assurerait alors la réalisation, chacune des deux sociétés actionnaires étant libre de développer en propre son domaine traditionnel d'activité.

Cette nouvelle société allierait ainsi l'expertise technique reconnue des Établissements Maurel & Prom et les ressources financières de MP Nigeria. Des moyens humains seront par ailleurs mis à la disposition de la société commune par les Établissements Maurel & Prom aux termes d'un contrat de prestation de services.

Un pacte d'associés sera conclu prochainement afin notamment de prévoir certaines restrictions au transfert des titres de la société commune (avec notamment une promesse unilatérale de vente (*call*) réciproque, exerçable à tout moment par une partie sur les actions détenues par l'autre partie sur décision de l'un ou l'autre des conseils d'administration des sociétés actionnaires, et dont le prix d'exercice sera déterminé par un expert indépendant).

Mandat donné à Seplat (cinquième résolution)

Afin de faciliter un éventuel accès aux marchés financiers de Seplat, le conseil d'administration de la Société a décidé, dans sa réunion du 18 décembre 2012, de donner un mandat non exclusif à Seplat, afin que cette dernière sélectionne tout éventuel acquéreur intéressé par l'acquisition d'une participation du capital social de Seplat détenue par la Société.

Jetons de présence alloués au conseil d'administration (sixième résolution)

L'assemblée générale fixe, pour un ou pour plusieurs exercices, le montant des jetons de présence qui est alloué aux membres du conseil d'administration. Il est proposé à l'assemblée générale de fixer le montant des jetons de présence du conseil d'administration à 280 000 euros au titre de l'exercice 2013.

Renouvellement des mandats de membres du conseil d'administration (septième, huitième neuvième et dixième résolutions)

Les mandats d'administrateurs de Monsieur Xavier Blandin, de Monsieur Jean-François Hénin, de Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny et de Monsieur Alexandre Vilgrain arrivent à leur terme à l'issue de la présente assemblée générale.

Ces résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation le renouvellement des mandats d'administrateurs de Monsieur Xavier Blandin (**septième résolution**), de Monsieur Jean-François Hénin (**huitième résolution**), de Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny (**neuvième résolution**) et de Monsieur Alexandre Vilgrain (**dixième résolution**), pour une durée de trois ans, qui prendront fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Diplômé d'HEC et ancien élève de l'ENA, Monsieur Xavier Blandin, 62 ans, de nationalité française, a effectué la première

partie de sa carrière, de 1978 à 1991, dans la fonction publique, particulièrement à la Direction du Trésor. Au cours de cette période, il a notamment été administrateur suppléant de la France auprès du Fonds Monétaire International à Washington et attaché financier près l'ambassade de France aux États-Unis (1983 à 1985), Chef du bureau « Banques et réglementation bancaire » à la Direction du Trésor (1985 à 1986), conseiller technique au cabinet de Monsieur Cabana puis de Monsieur Balladur (1986 à 1988), Chef du bureau des Entreprises Publiques (1988 à 1989) puis sous-directeur à la Direction du Trésor (de 1989 à 1991). De 1991 à fin décembre 2010, Monsieur Xavier Blandin a exercé ses activités professionnelles dans le domaine bancaire, successivement au sein de la banque Paribas (1991 à 1999) puis de BNP Paribas, où il a été membre du comité exécutif du département « *Corporate Finance* » puis « *Senior Banker* ». Il est administrateur de la Société depuis le 22 septembre 2011.

Monsieur Jean-François Hénin, 68 ans, de nationalité française, a notamment exercé les fonctions de directeur général de Thomson CSF Finance puis d'Altus jusqu'en mai 1993. Il a ensuite été président-directeur général de la société Électricité et Eaux de Madagascar entre 1994 et 2000. Depuis cette date, il a exercé chez les Établissements Maurel & Prom (société en commandite par actions jusqu'en 2004) les fonctions de gérant et il était également président-directeur général de la société Aréopage, gérant et associé commandité des Établissements Maurel & Prom. Président du directoire après la transformation des Établissements Maurel & Prom en société anonyme en décembre 2004, il est, depuis l'adoption du statut de société anonyme à conseil d'administration en juin 2007, président du conseil d'administration et directeur général des Établissements Maurel & Prom. Il est administrateur de la Société depuis le 15 novembre 2010.

Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny, 66 ans, de nationalité française, a développé son expertise en matière de gestion par ses fonctions de directeur dans une compagnie d'assurances et également ses mandats de membre de conseils de surveillance et de conseils d'administration depuis 1984. Il est administrateur de la Société depuis le 15 novembre 2010.

Monsieur Alexandre Vilgrain, 57 ans, de nationalité française, dirige le Groupe SOMDIAA depuis 1995. Nommé à la tête du groupe à la suite de son père, Monsieur Jean-Louis Vilgrain, il administre aujourd'hui l'ensemble des filiales de SOMDIAA et exerce différents mandats au sein d'autres sociétés (CARE, SIDA Entreprises). Témoin privilégié des évolutions économiques de l'Afrique et dirigeant d'un groupe leader de l'industrie agro-alimentaire sur le continent, Monsieur Alexandre Vilgrain s'est vu confier la Présidence du Conseil Français des Investisseurs en Afrique (CIAN) depuis 2009. Entré dans la société familiale en 1979 après des études de droit à la faculté Paris II Panthéon-Assas, Monsieur Alexandre Vilgrain a occupé différentes fonctions au sein du groupe familial en Afrique, en Asie et en Europe. En 1985, il fonde Délifrance Asia, une chaîne de cafés-boulangeries à la française implantée dans plusieurs pays

d'Asie. Le succès de ce concept inédit dans la région permet à Monsieur Alexandre Vilgrain de mener l'introduction de la société à la Bourse de Singapour en 1996, avant de quitter ses fonctions en 1998 pour se recentrer sur les activités du groupe en Afrique. Il est administrateur de la Société depuis le 15 novembre 2010.

Ratification du transfert du siège social de la Société (onzième résolution)

Conformément aux pouvoirs qu'il tient de la loi et des statuts de la Société, le conseil d'administration a décidé, le 27 mars 2013, le transfert du siège social de la Société du 12 rue Volney, 75002 Paris au 51 rue d'Anjou, 75008 Paris. En effet, il a été mis fin au bail des locaux sis 12 rue Volney, 75002 Paris et la Société a choisi d'installer son siège social au 51 rue d'Anjou, 75008 Paris.

Conformément à l'article L. 225-36 du Code de commerce et à l'article 4 des statuts de la Société, il vous est demandé de bien vouloir ratifier cette décision et la modification des statuts qui en résulte.

Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société (douzième résolution)

Objet

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser votre conseil d'administration à acheter ou faire acheter, conserver ou transférer les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 du Code de commerce, du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Modalités

Le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 6 euros par action.

Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue :

- (i) d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions, aux attributions gratuites d'actions ou autres allocations ou cessions d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales ;
- (ii) d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- (iii) d'assurer la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

- (iv) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; et
- (v) d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction du capital de la Société décidée ou autorisée par la présente assemblée générale en application de la vingtième résolution ou par toute assemblée générale ultérieure.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Plafond

Le nombre d'actions qui pourraient être ainsi rachetées serait fixé à (i) 10 % du nombre d'actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale (étant précisé que si les

actions sont rachetées pour favoriser la liquidité du titre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation sollicitée) ou (ii) 5 % en cas d'acquisitions d'actions de la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe. Il est précisé que les acquisitions réalisées au titre de la douzième résolution ne pourraient amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions du capital social de la Société.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 69 201 918 euros.

Durée

La présente autorisation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la sixième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2012 et serait valable pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

2 RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le conseil d'administration vous rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2012 et depuis début 2013 dans son rapport de gestion qui sera publié et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le site internet de la Société (www.mpnigeria.com).

L'ensemble des autorisations financières qui vous sont soumises telles que décrites ci-après a pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité, d'une faculté et d'une rapidité accrues de réactivité aux marchés lui permettant, le cas échéant de faire appel aux marchés pour y placer des actions et de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations et délégations serait, le cas échéant, décidée par le conseil d'administration qui établirait un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation ou à la délégation qui lui a été accordée. Dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait de subdéléguer les pouvoirs et la compétence ainsi reçus dans les conditions légales et réglementaires applicables, ce rapport serait établi par le directeur général. Par ailleurs, les commissaires aux comptes de la Société établiraient, dans les hypothèses susvisées, des rapports complémentaires à l'attention des actionnaires de la Société.

Le conseil d'administration vous propose de renouveler certaines résolutions adoptées par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 et du 21 juin 2012 (**treizième à vingtième résolutions**). Il est toutefois précisé que le conseil d'administration a notamment décidé de ne pas procéder au renouvellement des délégations de compétences d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription avec offre au public et par placement privé.

En outre, il vous sera également demandé de statuer sur des résolutions modifiant les statuts de la Société (**vingt et unième et vingt-deuxième résolutions**).

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (treizième résolution)

Objet

Cette résolution permet à la Société de lever, si nécessaire, des fonds sur le marché en sollicitant tous ses actionnaires. Toute augmentation de capital en numéraire de ce type donne en effet aux actionnaires un droit préférentiel de souscription qui est

détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a ainsi le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de Bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Modalités

Le conseil d'administration, sur délégation de compétence de l'assemblée générale, pourrait décider l'émission (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les actionnaires auraient la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de ladite résolution, étant précisé que le conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait décider de (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

Le conseil d'administration fixerait notamment les caractéristiques, le montant, les modalités de la ou des émissions ainsi que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital selon des critères qu'il déterminerait dans le respect des conditions législatives et réglementaires applicables.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait également subdéléguer cette compétence au directeur général.

Plafond

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 6,50 millions d'euros. Ce plafond global serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des treizième à seizième résolutions. À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles

applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance qui seraient émis ne pourrait excéder 300 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission. Ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance qui seraient émis en vertu des treizième à seizième résolutions soumises à votre assemblée générale. Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Durée

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la douzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 octobre 2011 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (quatorzième résolution)

Objet

Cette résolution permet au conseil d'administration d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, la taille des émissions initiales décidées sur le fondement de la treizième résolution (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription) décrite ci-dessus.

Modalités

Ces émissions seraient réalisées dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission, soit à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Toutefois, conformément à la position n° 2011-12 de l'Autorité des marchés financiers, l'augmentation du nombre de titres à émettre pour l'émission décidée en application de la treizième résolution (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription) ne pourra être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait également subdéléguer cette compétence au directeur général.

Plafond

Cette autorisation pourrait être utilisée dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond global prévu dans la treizième résolution soumise à votre assemblée générale.

Durée

La présente autorisation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la seizième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 octobre 2011 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (quinzième résolution)

Objet

Cette résolution permet à votre Société, dans l'hypothèse où elle décide de lancer une offre publique d'échange en France ou à l'étranger sur une société cible dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, de remettre des titres de la Société en contrepartie des titres de la société cible qu'elle reçoit.

Modalités

Le conseil d'administration, sur délégation de compétence de l'assemblée générale, pourrait décider l'émission d'actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange.

Ces émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration aurait notamment à (i) fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, (ii) constater le nombre de titres apportés à l'échange, et (iii) déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait également subdéléguer cette compétence au directeur général.

Plafond

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 3,25 millions d'euros, étant précisé que ce plafond (i) serait commun à l'ensemble des émissions émises en application des quinzième et seizième

résolutions soumises à l'assemblée générale et (ii) s'imputerait sur le plafond global de 6,50 millions d'euros. À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150 millions d'euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce plafond serait commun à l'ensemble des titres de créance émis en application des quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale et (ii) s'imputerait sur le montant du plafond global de 300 millions d'euros. Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Durée

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la dix-septième résolution de l'assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire du 7 octobre 2011 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (seizième résolution)

Objet

Cette résolution permet à votre Société, dans l'hypothèse où elle reçoit des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de rémunérer ces apports par l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Cette délégation n'est pas utilisable dans le cas où la Société procède à une augmentation de capital effectuée dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Modalités

Le conseil d'administration, sur délégation de compétence de l'assemblée générale, pourrait décider l'émission d'actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération des titres apportés. Il statuerait sur rapport des commissaires aux apports nommés à cet effet.

Ces émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait également subdéléguer cette compétence au directeur général.

Plafond

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital serait fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision prise par le conseil d'administration).

Ce plafond de 10 % s'imputerait (i) sur le plafond de 3,25 millions d'euros commun à l'ensemble des émissions réalisées en vertu des quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale et (ii) sur le plafond global de 6,50 millions d'euros. À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150 millions d'euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce plafond serait commun à l'ensemble des titres de créance émis en application des quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale et (ii) s'imputerait sur le montant du plafond global de 300 millions d'euros. Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Durée

La présente autorisation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 octobre 2011 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (dix-septième résolution)

Objet

Cette résolution permet d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.

Modalités

Ces émissions seraient suivies de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le conseil d'administration pourrait décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et pas cessibles et que les actions correspondantes seraient vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait également subdéléguer cette compétence au directeur général.

Plafond

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, serait égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur. Ce plafond serait indépendant, distinct et autonome des plafonds d'augmentation de capital fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente assemblée générale.

Durée

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire du 7 octobre 2011 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (dix-huitième résolution)

Objet

Cette résolution permet à la Société d'émettre des titres ne donnant pas accès au capital et de se financer auprès du marché sans que ses actionnaires ne soient dilués par la réalisation de l'opération.

Modalités

Le conseil d'administration, sur délégation de compétence de l'assemblée générale, pourrait décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, de toutes valeurs mobilières, autres que des actions, donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que les obligations, les titres assimilés, les titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait également subdéléguer cette compétence au directeur général.

Plafond

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourrait excéder 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises. Ce plafond s'appliquerait globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution immédiatement ou à terme (étant précisé que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu). Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance qui seraient émis sur le fondement des treizième à seizième résolutions.

Durée

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la vingtième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 octobre 2011 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société (dix-neuvième résolution)

Objet

Les salariés de la Société ou anciens salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société (les « **Salariés** ») pourront bénéficier d'une augmentation de capital réservée ou de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce imposent à l'assemblée générale extraordinaire de statuer, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser des augmentations de capital en numéraire, sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Enfin, tous les cinq ans, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce si ces derniers détiennent moins de 3 % du capital social de

la Société. La Société s'étant prononcée sur ce point lors de l'assemblée générale du 7 octobre 2011, il n'est pas obligatoire d'examiner ce sujet cette année. Toutefois, la Société souhaite statuer sur ce point dans la présente résolution.

Modalités

Le conseil d'administration, sur délégation de compétence de l'assemblée générale, pourrait décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservée aux Salariés ou encore l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société.

Il est proposé à l'assemblée générale de décider que :

- le prix de souscription des actions nouvelles soit égal à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché de NYSE Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration (à titre indicatif à ce jour, 20 % de la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché de NYSE Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription), étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun. Le conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ; et
- au titre de l'abondement ou de la décote, le conseil d'administration puisse prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée dans le paragraphe ci-dessus, ne pourrait pas dépasser les limites prévues par les dispositions législatives ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues par les dispositions législatives.

Il est proposé à l'assemblée générale de supprimer au profit des Salariés concernés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait également subdéléguer cette compétence au directeur général.

Plafond

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat ou à terme, serait fixé à 0,5 % du capital de la Société au jour de la décision de leur attribution par le conseil d'administration. Ce plafond serait indépendant, distinct et autonome des plafonds d'augmentation de capital résultant des autres résolutions soumises à la présente assemblée générale. Ces montants seraient, en tant que de besoin, ajustés afin de tenir compte des opérations ultérieures affectant le capital de la Société.

Durée

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 octobre 2011 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions (vingtième résolution)

Objet

Cette résolution permet à la Société de procéder à une réduction de capital par annulation des actions achetées dans le cadre des programmes de rachat d'actions, notamment celui visé à la douzième résolution de l'assemblée générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de l'assemblée générale.

Modalités

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Plafond

Les réductions de capital pourraient être réalisées dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois.

Durée

La présente autorisation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la septième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2012 et serait valable pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

Modifications statutaires (vingt et unième et vingt-deuxième résolutions)

Il sera proposé aux actionnaires d'adopter la nouvelle dénomination sociale « MPI » décidée par le conseil d'administration du 27 mars 2013 (**vingt et unième résolution**). Ce changement de dénomination sociale s'inscrit dans le cadre de la stratégie de diversification des actifs de la Société. En effet, la Société étudie des opportunités d'investissement en dehors du Nigéria afin de poursuivre son développement dans les opérations d'exploration et de production dans des zones à fort potentiel. Cette diversification du portefeuille d'actifs de la Société en dehors du Nigéria, réalisée notamment par le biais de l'accord de partenariat conclu avec les Établissements Maurel & Prom, n'obère en rien la volonté de la Société de maintenir un niveau de participation significatif dans le capital de Seplat.

La vingt-deuxième résolution a pour objet de repousser de 5 ans (de 70 à 75 ans) la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration.

Pouvoirs pour les formalités légales (vingt-troisième résolution)

Cette résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée générale.

Marché des affaires sociales depuis le 1^{er} janvier 2013

Les événements postérieurs à la clôture de l'exercice 2012 (i) sont décrits dans le rapport financier annuel 2012 de la Société disponible sur le site internet de la Société (www.mpnigeria.com) et (ii) seront également présentés dans le rapport de gestion 2012 de la Société qui sera mis à disposition des actionnaires dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Un tableau présentant les autorisations et délégations financières accordées par les assemblées générales mixtes (ordinaires et extraordinaires) du 7 octobre 2011 et du 21 juin 2012 au conseil d'administration ainsi que celles dont le renouvellement est demandé à votre assemblée générale est joint en Annexe 1.

Le conseil d'administration, le 26 avril 2013

ANNEXE 1

Tableau des autorisations et délégations financières

Le tableau ci-dessous présente les autorisations et délégations financières accordées par les assemblées générales mixtes (ordinaires et extraordinaires) du 7 octobre 2011 et du 21 juin 2012 au conseil d'administration ainsi que celles dont le renouvellement est demandé à votre assemblée générale :

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
7 octobre 2011	12 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ⁽¹⁾	Montant nominal maximal des augmentations de capital de 15 millions d'euros s'imputant sur le plafond global des augmentations de capital de 15 millions d'euros Montant nominal maximal des émissions des titres de créance de 300 millions d'euros s'imputant sur le plafond global des émissions de titres de créance de 300 millions d'euros	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013	Au cours de l'exercice 2012, il a été procédé au rachat de 9 429 546 actions (dont 6 754 213 dans le cadre du contrat de liquidité) au prix moyen unitaire de 1,88 euro et à la vente de 7 858 762 actions (dont 6 858 762 dans le cadre du contrat de liquidité) au prix moyen unitaire de 1,95 euro. Les frais de négociation correspondants représentent 20 236,03 euros pour l'exercice 2012 Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (13 ^e résolution soumise à l'assemblée générale) Le montant nominal maximal des augmentations de capital serait de 6,50 millions d'euros s'imputant sur le plafond global des augmentations de capital de 6,50 millions d'euros Le montant nominal maximal des émissions des titres de créance serait de 300 millions d'euros s'imputant sur le plafond global des émissions de titres de créance de 300 millions d'euros La nouvelle délégation mettrait fin à la 12 ^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
7 octobre 2011	13 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public ⁽¹⁾	<p>Montant nominal total des augmentations de capital : 7,5 millions d'euros⁽²⁾</p> <p>Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 150 millions d'euros⁽³⁾</p>	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013	Résolution non utilisée à ce jour Renouvellement de cette résolution non sollicité
7 octobre 2011	14 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier ⁽¹⁾	<p>Montant nominal total des augmentations de capital : 7,5 millions d'euros⁽²⁾</p> <p>Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 150 millions d'euros⁽³⁾</p> <p>Limite : 20 % par an du capital social de la Société apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utiliser la délégation</p>	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013	Résolution non utilisée à ce jour Renouvellement de cette résolution non sollicité

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
7 octobre 2011	15 ^e	Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ⁽¹⁾	Montant nominal total des augmentations de capital : 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision du conseil d'administration) par période de 12 mois ⁽²⁾⁽³⁾ Concerne chacune des émissions décidées en application des treizième et quatorzième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013	Résolution non utilisée à ce jour Renouvellement de cette résolution non sollicité
7 octobre 2011	16 ^e	Autorisation au conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ⁽¹⁾	Augmentation à réaliser à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription initiale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale ⁽²⁾⁽³⁾ Concerne chacune des émissions décidées en application des douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 En cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, utilisation de la présente autorisation uniquement possible pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou cessionnaires du droit préférentiel de souscription	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013	Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution mais uniquement sur les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (14 ^e résolution soumise à l'assemblée générale) Augmentation à réaliser à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription initiale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale (sous réserve des plafonds de la 13 ^e résolution soumise à l'assemblée générale) Concernerait la 13 ^e résolution soumise à l'assemblée générale. Utilisation de la présente autorisation uniquement possible pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou cessionnaires du droit préférentiel de souscription La nouvelle autorisation mettrait fin à la 16 ^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
7 octobre 2011	17 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ⁽¹⁾	Montant nominal total des augmentations de capital : 7,5 millions d'euros ⁽²⁾ Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 150 millions d'euros ⁽³⁾	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013	<p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (15^e résolution soumise à l'assemblée générale)</p> <p>Le montant nominal total des augmentations de capital serait de 3,25 millions d'euros. Ce plafond serait commun avec celui prévu à la 16^e résolution soumise à l'assemblée générale et s'imputerait sur le plafond global de 6,50 millions d'euros prévu à la 13^e résolution soumise à l'assemblée générale</p> <p>Le montant nominal total des titres de créance pouvant être émis serait de 150 millions d'euros. Ce plafond serait commun avec celui prévu à la 16^e résolution soumise à l'assemblée générale et s'imputerait sur le plafond global de 300 millions d'euros prévu à la 13^e résolution soumise à l'assemblée générale</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 17^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale</p>

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
7 octobre 2011	18 ^e	Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ⁽¹⁾	Montant nominal maximum des augmentations de capital : 10 % du capital de la Société (au jour de la décision du conseil d'administration) ⁽²⁾ Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 150 millions d'euros ⁽³⁾	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013	<p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (16^e résolution soumise à l'assemblée générale)</p> <p>Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait de 10 % du capital de la Société (au jour de la décision du conseil d'administration), dans la limite d'un montant nominal maximal de 3,25 millions d'euros. Ce plafond serait commun avec celui prévu à la 15^e résolution soumise à l'assemblée générale et s'imputerait sur le plafond global de 6,50 millions d'euros prévu à la 13^e résolution soumise à l'assemblée générale</p> <p>Le montant nominal total des titres de créance pouvant être émis serait de 150 millions d'euros. Ce plafond serait commun avec celui prévu à la 15^e résolution soumise à l'assemblée générale et s'imputerait sur le plafond global de 300 millions d'euros prévu à la 13^e résolution soumise à l'assemblée générale</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 18^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale</p>
7 octobre 2011	19 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	Montant nominal maximal égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013	<p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (17^e résolution soumise à l'assemblée générale)</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 19^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 7 octobre 2011</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 19^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale</p>

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
7 octobre 2011	20 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance	Montant nominal maximal : 300 millions d'euros	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013	<p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (18^e résolution soumise à l'assemblée générale)</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 20^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 7 octobre 2011</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 20^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale</p>
7 octobre 2011	21 ^e	Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses Filiales	Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 1 % du capital de la Société (à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration), étant précisé que les attributions gratuites d'actions réalisées au profit du président du conseil d'administration, du directeur général et, le cas échéant, aux directeurs généraux délégués sont soumises à des conditions de performance et ne peuvent excéder 0,5 % du capital de la Société (à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration)	38 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2014	<p>Résolution non utilisée formellement à ce jour</p> <p>Renouvellement de cette résolution non sollicité</p>

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
7 octobre 2011	22 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société	Montant nominal maximum des augmentations de capital : 1 million d'euros	26 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013	<p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (19^e résolution soumise à l'assemblée générale)</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 22^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 7 octobre 2011</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 22^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale</p>
21 juin 2012	6 ^e	Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société	<p>10 % du capital social au jour de l'assemblée générale ou 5 % en cas d'acquisition des actions en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opération de croissance externe</p> <p>Impossibilité de franchir le seuil de 10 % du capital social à la date considérée du fait de l'utilisation de l'autorisation</p> <p>Prix maximum d'achat de 6 euros par action – Montant maximum du programme de rachat d'actions fixé à 69 201 918 euros</p>	18 mois, soit jusqu'au 21 décembre 2013	<p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (12^e résolution soumise à l'assemblée générale)</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 6^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 21 juin 2012, sous réserve du montant maximum du programme de rachat d'actions qui est fixé à 69 201 918 euros</p> <p>La nouvelle autorisation mettrait fin à la 6^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 21 juin 2012 et serait accordée pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée générale</p>
21 juin 2012	7 ^e	Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions	10 % du capital, par périodes de 24 mois	18 mois, soit jusqu'au 21 décembre 2013	<p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (20^e résolution soumise à l'assemblée générale)</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 7^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 21 juin 2012</p> <p>La nouvelle autorisation mettrait fin à la 7^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 21 juin 2012 et serait accordée pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée générale</p>

(1) S'impute sur le plafond global des augmentations de capital de 15 millions d'euros et sur le plafond global des titres de créance de 300 millions d'euros.

(2) Plafond du montant nominal des augmentations de capital de 7,5 millions d'euros commun à l'ensemble des résolutions renvoyant à cette note de bas de page.

(3) Plafond du montant nominal des émissions des titres de créance de 150 millions d'euros commun à l'ensemble des résolutions renvoyant à cette note de bas de page.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

I. À TITRE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du conseil d'administration au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et distribution du dividende)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes :

- (i) constate que le bénéfice de l'exercice s'élève à 10 128 553,47 euros ;
- (ii) constate que le report à nouveau disponible est de 7 737 915,85 euros ;
- (iii) constate qu'il convient de doter la réserve légale au titre de l'exercice pour un montant de 506 427,67 euros ;
- (iv) constate qu'en conséquence le bénéfice distribuable s'élève à 17 360 041,65 euros ; et
- (v) décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende, un montant de 0,08 euro par action, soit un montant total de 9 226 922,72 euros (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2012, soit 115 336 534 actions) et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « Report à nouveau ».

Le dividende sera détaché de l'action sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris le 28 juin 2013 et sera mis en paiement en espèces le 3 juillet 2013.

Conformément à la loi, les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneront pas droit.

En conséquence, l'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende et, le cas échéant, du nombre d'actions nouvelles portant jouissance courante qui seraient créées entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de mise en

paiement du dividende, le montant global du dividende distribué et le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau ».

L'intégralité du montant des revenus distribués ouvrira droit pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. Par ailleurs, en vertu de l'article 117 quater alinéa 1^{er} du Code général des impôts, le montant brut du revenu distribué est soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 21 %, étant précisé que ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes. Sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts, les contribuables dont le revenu de référence n'excède pas un certain seuil peuvent bénéficier d'une dispense du prélèvement.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	2009	2010	2011
Montant par action	0 €	0 €	0 €
Montant total	0 €	0 €	0 €

Quatrième résolution

(Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Accord de partenariat conclu avec Établissements Maurel & Prom)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve l'accord de partenariat conclu avec Établissements Maurel & Prom tel que décrit dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Cinquième résolution

(Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Mandat donné à Seplat)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve le mandat donné à Seplat tel que décrit dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Sixième résolution

(Jetons de présence alloués au conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de fixer à 280 000 euros la somme annuelle globale à répartir entre les membres du conseil d'administration à titre de jetons de présence au titre de l'exercice 2013.

Septième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Blandin)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Blandin pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2015.

Huitième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-François Hénin)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-François Hénin pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2015.

Neuvième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2015.

Dixième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Vilgrain)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Vilgrain pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2015.

Onzième résolution

(Ratification du transfert du siège social de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ratifie, conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, la décision prise par le conseil d'administration au cours de sa séance du 27 mars 2013 de transférer, avec effet au 29 avril 2013, le siège social de la Société du 12 rue Volney, 75002 Paris au 51 rue d'Anjou, 75008 Paris et la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé à Paris (75008) – 51, rue d'Anjou.
Il pourra être transféré dans les conditions de l'article L. 225-36 du Code de commerce. »

L'assemblée générale prend acte que les formalités de publicité liées à la décision du conseil d'administration en date du 27 mars 2013 ont été effectuées.

Douzième résolution

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

1°) autorise, dans le respect des conditions et obligations fixées par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que de toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables, le conseil d'administration à acheter ou faire acheter des actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale (étant précisé que lorsque les

actions sont rachetées aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation) ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 6 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence,
- le montant maximum des fonds que la Société pourra consacrer à ce programme de rachat s'élève à 69 201 918 euros,
- les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée, et
- l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués, y compris en période d'offre publique sur les actions de la Société dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la date des opérations considérées et aux époques que le conseil d'administration appréciera.

2°) décide que ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la législation ou la réglementation, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions, aux attributions gratuites d'actions ou autres allocations ou cessions d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, notamment dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise ou de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions,
- d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société (y compris de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières),

- d’assurer la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d’investissement dans le cadre d’un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l’Association française des marchés financiers (AMAFI) reconnue par l’Autorité des marchés financiers,
- de conserver des actions pour remise ultérieure à l’échange ou en paiement dans le cadre d’opérations éventuelles de croissance externe, et
- d’annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d’une réduction de capital décidée ou autorisée par la présente assemblée générale au titre de la vingtième résolution ou par toute assemblée générale ultérieure.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d’opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

II. À TITRE EXTRAORDINAIRE

Treizième résolution

(Délégation de compétence au conseil d’administration à l’effet d’émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l’une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d’administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-132 dudit Code ainsi que les articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au conseil d’administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu’il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l’étranger et/ou sur le marché international – ainsi que, le cas échéant, de surseoir – à l’émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (i) d’actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d’une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « **Filiale** »), sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l’assemblée générale extraordinaire de la Filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

L’assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d’administration pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour arrêter les modalités de cette mise en œuvre, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d’information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d’une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Le conseil d’administration pourra, dans les limites qu’il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la sixième résolution de l’assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2012 et est valable pour une période de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Sont expressément exclues les émissions d’actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l’ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 6,50 millions d’euros, étant précisé que ce plafond est commun à l’ensemble des émissions susceptibles d’être réalisées en vertu des treizième à seizième résolutions soumises à la présente assemblée et qu’en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des treizième à seizième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond. À ce plafond s’ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d’une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l’émission de tels titres, ou encore en permettre l’émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 300 millions d’euros ou leur contre-valeur en devises étrangères à la date de la décision d’émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas

la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les treizième à seizième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des treizième à seizième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, et (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore, dans les limites prévues par les dispositions législatives, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés ou faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- décider et arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis ;

- déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale) ;
- utiliser, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, dans l'ordre que le conseil d'administration déterminera, les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger ;
- le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis ;
- le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ; et
- plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres créés et faire tout ce qui s'avèrerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la douzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 octobre 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Quatorzième résolution

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la treizième résolution,

- 1°) autorise le conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application de la treizième résolution qui précède, l'augmentation du nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu à la treizième résolution, et
- 2°) précise toutefois que l'augmentation du nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale, pour chacune des émissions décidées en application de la treizième résolution, ne pourra être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la seizième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 octobre 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Quinzième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, les articles L. 225-129-2,

L. 225-135, L. 225-148 dudit Code ainsi que des articles L. 228-91 et suivants dudit Code,

- 1°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce susvisé (y compris des titres de la Société), et
- 2°) par conséquent décide de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, est fixé à 3,25 millions d'euros, étant précisé (i) que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions réalisées en vertu des quinzième et seizième résolutions et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des quinzième et seizième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 6,50 millions d'euros, fixé à la treizième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des treizième à seizième résolutions soumises à la présente assemblée. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les quinzième et seizième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des quinzième et seizième résolutions ne pourra pas excéder

ce plafond, (iii) que le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 300 millions d'euros s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des treizième à seizième résolutions soumises à la présente assemblée et (iv) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore dans les limites prévues par les dispositions législatives, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés ou faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, et notamment pour :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicables ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ; et
- plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres créés, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la dix-septième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 octobre 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Seizième résolution

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce ainsi que celles de l'article L. 225-147 dudit Code,

- 1°) délègue au conseil d'administration les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce susvisé, à l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et
- 2°) décide en conséquence de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le plafond des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision prise par le conseil d'administration), étant précisé que (i) ce plafond s'impute sur le plafond de 3,25 millions d'euros du montant nominal des augmentations de capital commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quinzième et seizième résolutions soumises à la présente assemblée fixé à la quinzième résolution et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des quinzième et seizième résolutions ne pourra pas excéder ce

plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 6,50 millions d'euros, fixé à la treizième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des treizième à seizième résolutions soumises à la présente assemblée.

À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les quinzième et seizième résolutions soumises à la présente assemblée fixé à la quinzième résolution et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des quinzième et seizième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) que le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 300 millions d'euros, fixé à la treizième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des treizième à seizième résolutions soumises à la présente assemblée et (iv) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, et notamment pour :

- décider la ou les augmentations de capital rémunérant les apports et déterminer les actions nouvelles, ou, le cas échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- arrêter la liste des actions, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées ;
- statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers ;
- réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès

immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicable ;

- déterminer, le cas échéant, les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser ;
- procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur la « prime d'apport » de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ; et
- plus généralement, fixer les conditions d'émission, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 octobre 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Dix-septième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce,

- 1^o) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités, et

2°) décide que le conseil d'administration aura le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente résolution sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) de façon autonome, distincte et indépendante des plafonds fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente assemblée générale.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, le conseil d'administration pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes sera augmentée et arrêter la date de jouissance des actions nouvelles ;
- procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur tout poste de réserves ou de prime de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ; et
- plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 octobre 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, de toutes valeurs mobilières, autres que des actions, donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourra excéder 300 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant nominal maximum s'appliquera globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution immédiatement ou à terme, mais que ce même montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance qui seraient émis sur le fondement des treizième à seizième résolutions.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour :

- procéder aux dites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission ;
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou, en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;
- fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;

- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- arrêter l'ensemble des autres modalités de chacune des émissions ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, passer toutes conventions, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la vingtième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 octobre 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés ou anciens salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société (les « **Salariés** »), ou encore par l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société en substitution de la décote visée ci-après et/ou de l'abondement.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 0,5 % du capital de la Société au jour de la décision de leur

attribution par le conseil d'administration, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des autres résolutions soumises à la présente assemblée générale.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits.

L'assemblée générale décide de supprimer au profit des Salariés concernés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

L'assemblée générale décide que :

- (i) le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, 20 % de la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription), étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun, y compris notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres à l'étranger compte tenu des régimes juridiques, comptables, fiscaux et/ou sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ; et
- (ii) au titre de l'abondement ou de la décote, le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au (i) ci-dessus, ne pourra pas dépasser les limites prévues par les dispositions législatives ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues par les dispositions législatives.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres ;
- déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectifs de valeurs mobilières (OPCVM) ;
- arrêter, parmi les entités susceptibles d'être incluses dans le périmètre du plan d'épargne d'entreprise, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés ou anciens salariés pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;
- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières objet de chaque émission et/ou attribution gratuite, objet de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités des émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération, et notamment déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, et le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- plus généralement, prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 octobre 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Vingtième résolution

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

- 1°) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la douzième résolution soumise à la présente assemblée ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée,
- 2°) décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée, et
- 3°) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts de la Société.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la septième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2012 et est valable pour une période de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Vingt et unième résolution

(Modification de l'article 2 des statuts de la Société – Dénomination)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide d'adopter pour nouvelle dénomination sociale « MPI » en lieu et place de « Maurel & Prom Nigeria », à compter de ce jour.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société de la manière suivante :

Ancienne rédaction

« La dénomination sociale de la société est :
« Maurel & Prom Nigeria ». »

Nouvelle rédaction

« La dénomination sociale de la société est : « MPI ». »

Vingt-deuxième résolution

(Modification de l'article 17 des statuts de la Société – Bureau du conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 17 des statuts de la Société de la manière suivante :

Ancienne rédaction

« 17.2. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office. »

Nouvelle rédaction

« 17.2. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office. »

Les autres dispositions de l'article 17 des statuts de la Société restent inchangées.

Vingt-troisième résolution

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SEPLAT POUR L'EXERCICE 2012

1 MÉTHODE COMPTABLE

1.1 Changement de méthode comptable

La Société a décidé de procéder à la consolidation de Seplat à compter de l'exercice 2012 par mise en équivalence selon le traitement autorisé par IAS 31 et non plus par intégration proportionnelle. La justification du changement de méthode comptable est résumée ci-dessous.

À compter du 31 décembre 2012, les entités faisant l'objet d'un contrôle conjoint sont consolidées selon la méthode de la mise en équivalence, en application de la méthode alternative de la norme IAS 31 « Participations dans des coentreprises ». Jusqu'au 30 juin 2012, ces entités étaient consolidées par intégration proportionnelle. Ce changement concerne une entité (Seplat) et présente un caractère significatif.

La consolidation des entités faisant l'objet d'un contrôle conjoint par la méthode de mise en équivalence est une pratique dominante dans l'industrie du pétrole et du gaz au sein de laquelle évolue la Société, ce qui facilitera la comparabilité et la lisibilité de l'information financière publiée par cette dernière.

Ce changement de méthode volontaire renforce la fiabilité et la pertinence de l'information financière publiée par la Société. L'information relative à la participation dans Seplat fournie dans les états financiers de la Société s'en trouve simplifiée, clarifiée et enrichie. La contribution de Seplat aux comptes du Groupe MP Nigeria est en effet dorénavant clairement identifiée et enregistrée dans l'état de situation financière sous la rubrique « titres mis en équivalence » et dans l'état de résultat global en « part de résultat des sociétés mises en équivalence ».

En application des normes IAS 8 et 31, ce changement de méthode a été appliqué de manière rétrospective en retraitant les comptes du Groupe MP Nigeria des périodes précédentes, comme si Seplat avait été consolidée par mise en équivalence depuis l'origine.

1.2 Changement de monnaie de fonctionnement

La Société était à sa création une holding intermédiaire du Groupe Maurel & Prom intégralement financée en euros dont le seul actif consistait en une participation de 45 % dans Seplat, à l'époque sans activité. Au vu de ces éléments, l'euro avait été retenu comme monnaie de fonctionnement de la Société.

L'opération de « *spin-off* » intervenue le 15 décembre 2011 et la décision prise par la Société dans les jours suivants de convertir l'essentiel de sa trésorerie en dollars US ont conduit la Société à revoir cette position et à adopter le dollar US comme monnaie de fonctionnement. Ce changement de monnaie, effectif à compter du 1^{er} janvier 2012, conduit à une forte réduction de l'exposition du résultat financier de la Société au risque de change. Celui-ci porte dorénavant sur les positions en euros de la Société qui ne sont pas significatives.

La monnaie de présentation des états financiers du Groupe MP Nigeria reste l'euro compte tenu de sa cotation sur le marché NYSE Euronext de Paris. La conversion des comptes de la Société et de Seplat en euros s'effectue selon la méthode du cours de clôture selon laquelle :

- les produits et les charges sont convertis au taux moyen de la période ;
- les éléments d'actifs et de passifs, y compris les écarts d'acquisition sur les filiales étrangères, sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ; et
- les écarts de conversion constatés sont enregistrés dans les capitaux propres au poste « écarts de conversion ».

Le montant des écarts de conversion enregistrés au 31 décembre dans les capitaux propres du fait de la conversion en monnaie de présentation en euros des comptes du Groupe MP Nigeria s'élève à -5,1 millions d'euros.

2 ACTIVITÉ DE SEPLAT AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2012

La production des Oil Mining Licences (« OML ») 4, 38 et 41 opérées par Seplat a continué de croître sur l'ensemble de l'exercice 2012. Elle est ainsi passée de 23 600 barils par jour en moyenne en 2011 à 32 300 barils par jour en moyenne sur l'année 2012 après prise en compte des réallocations de Shell Petroleum Development Company (cf. paragraphe ci-dessous). Hors réallocations de Shell Petroleum Development Company, la production est passée de 23 600 barils par jour en moyenne en 2011 à 25 800 barils par jour en moyenne sur l'année 2012 et ce malgré des arrêts de production plus longs que prévus. En effet, au cours de l'exercice 2012, 36 jours d'arrêt de production lié au système d'évacuation opéré par Shell Petroleum Development Company ont été constatés, contre 25 jours estimés au titre de la maintenance des installations. D'autre part, la production a été réduite pendant 29 jours au cours du quatrième trimestre à la suite de l'incident intervenu sur le site d'Ovhor.

Comme indiqué au paragraphe précédent, Seplat et Shell Petroleum Development Company ont arrêté un accord de principe pour la réallocation totale de 2 384 943 barils en faveur des parties au contrat d'association (*joint operating agreement*) – Seplat et la Nigerian Petroleum Development Company – soit 1 055 224 barils pour Seplat au titre des volumes produits jusqu'à fin 2012. Cette réallocation s'analyse en deux premiers ajustements en faveur des parties au contrat d'association (*joint operating agreement*), respectivement de 297 133 et de 440 000 barils, au titre des activités antérieures à mars 2012 et en un troisième ajustement de 1 647 810 barils qui devrait être effectué par la suite. En conséquence, le chiffre d'affaires de Seplat pour l'exercice 2012 atteint 629 millions de dollars US, soit une hausse de 39 % par rapport à l'exercice 2011. Ce chiffre d'affaires de Seplat pour l'exercice 2012 inclut également 26 millions de dollars US de ventes de gaz. Il correspond aux ventes de gaz à la Nigerian Gas Company et tient compte de régularisations rétroactives des tarifs à la hausse résultant de négociations menées avec cette société qui ont abouti à la conclusion d'un accord le 14 juin 2012.

3 ANALYSE DES RÉSULTATS

Le changement de méthode comptable (passage de l'intégration proportionnelle à la mise en équivalence) décrit ci-dessus à la section 1 a amené à reconsidérer la pertinence des agrégats financiers historiquement présentés. À cet égard, le chiffre d'affaires ou l'excédent brut d'exploitation, qui constituent généralement des données clés en matière de communication financière en ce sens qu'ils reflètent l'activité de la Société, ne sont pas appropriés en l'espèce. En effet, la Société exerce

D'un point de vue opérationnel, l'objectif de Seplat d'atteindre une production de 50 000 barils par jour à fin 2012 a été atteint au cours du mois de janvier 2013. La connexion du champ Okporhuru, premier champ développé par Seplat, est intervenue en mai 2013. La production brute a atteint le niveau de 60 000 barils par jour en février 2013.

Au cours de l'exercice, Seplat a mis en œuvre pour les parties au contrat d'association (*joint operating agreement*) un programme d'investissements soutenu nécessaire à l'atteinte de ses objectifs. Douze puits producteurs et injecteurs ont ainsi été forés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012 pour un montant de 185 millions de dollars US. Des travaux significatifs de reprise des puits (*workovers*) portant sur neuf puits et totalisant 98 millions de dollars US ont par ailleurs été réalisés et, enfin, 44 millions de dollars US ont été engagés dans le cadre d'investissements relatifs aux installations de traitement. Ils concernent principalement la construction d'une unité de séparation huile-eau qui devrait être mise en service au cours du second trimestre 2013 et qui permettra d'optimiser les capacités d'évacuation de l'huile produite tout en réduisant les coûts de traitement actuellement facturés par Shell Petroleum Development Company.

S'agissant du financement des activités de Seplat, le crédit syndiqué qui était en négociation à fin 2011 avec les établissements Afrexim Export-Import Bank, Skye Bank Plc, UBA et First Bank a été définitivement signé le 12 juin 2012 par l'ensemble des parties avec prise d'effet rétroactive au 25 août 2011. Ce contrat de crédit syndiqué pouvant atteindre 550 millions de dollars US remboursables sur 5 ans par amortissements constants et rémunérés à taux variable (Libor + marge allant de 5 à 7,5 % suivant les établissements prêteurs) se substitue au prêt relais tiré à hauteur de 258 millions de dollars US à fin 2011 qui avait à hauteur de 100 millions de dollars US la nature d'une dette remboursable à vue.

une activité de holding qui ne génère pas ou peu de chiffres d'affaires et de résultat opérationnel, l'essentiel des revenus et résultats provenant de la filiale Seplat, seul actif opérationnel, dont la contribution est reconnue en résultat des sociétés mises en équivalence. En conséquence, les données financières clés relatives à Seplat seront présentées en complément des indicateurs financiers de la Société.

3.1 Comptes consolidés de la Société

Le tableau ci-après présente les données financières clés de la Société au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 :

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011 Retraité*
Résultat opérationnel	(1 917)	(1 722)
Résultat financier	5 009	10 287
Résultat avant impôts	3 092	8 565
Impôts sur les résultats	(497)	(2 918)
Résultat net des sociétés intégrées	2 595	5 647
Total part résultat net MEE**	48 229	12 467
Résultat net des activités conservées	50 824	18 114
RÉSULTAT NET – PART DE LA SOCIÉTÉ	50 824	18 114

* Retraité du changement de méthode de consolidation.

** Le détail de cette ligne correspond à la quote-part de résultat de la filiale Seplat, détenue à 45 %, et mise en équivalence. Les données clés de Seplat sont détaillées dans le tableau ci-dessous au 3.2.

a) Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel consolidé de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ressort en perte de 1,9 million d'euros contre une perte de 1,7 million d'euros sur l'exercice précédent. Cette perte résulte principalement des coûts de fonctionnement de la Société et notamment (i) des montants facturés par les Établissements Maurel & Prom au titre du contrat de prestation de services transitoire ainsi que (ii) des coûts inhérents à une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé (audit légal, communication financière, juridique, etc...).

b) Résultat financier

Le résultat financier consolidé de la Société est bénéficiaire de 5,0 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre un bénéfice de 10,3 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Le résultat financier correspond pour l'essentiel aux revenus liés à la rémunération des sommes versées par la Société à Seplat dans le cadre du prêt d'actionnaire (dont le solde à rembourser au 31 décembre 2012 était de 47 millions de dollars US), soit 2,6 millions d'euros, ainsi que les intérêts perçus sur les placements de trésorerie réalisés au cours de l'exercice 2012, soit 1,4 million d'euros.

On notera par ailleurs que les écarts de change sont beaucoup moins significatifs au titre de l'exercice 2012 (0,6 million d'euros) qu'au titre de l'exercice 2011 (4,2 millions d'euros) du fait de la très forte réduction de la Société à l'exposition au risque de change consécutivement au changement de monnaie de fonctionnement (adoption du dollar US en remplacement de l'euro) intervenu le 1^{er} janvier 2012.

c) Résultat net des sociétés intégrées

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus et de la charge d'impôt sur les sociétés dont le montant, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, s'élève à 0,5 million d'euros contre 2,9 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, le résultat net des sociétés intégrées ressort à 2,6 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 5,6 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

d) Résultat de mise en équivalence – Résultat net des activités conservées

En conséquence du changement de méthode comptable décrit ci-dessus et du fait que Seplat constitue le seul actif opérationnel de la Société, l'essentiel du résultat de la Société est reconnu à ce niveau.

Le résultat de mise en équivalence au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 48,2 millions d'euros contre 12,5 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Les explications relatives au détail de la ligne « total part résultat net mise en équivalence » sont données dans la partie relative à la présentation des résultats de Seplat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 figurant ci-après.

e) Résultat net de l'ensemble consolidé

Le résultat net de l'ensemble consolidé ressort, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, à 50,8 millions d'euros contre 18,1 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

f) Résultat par action

Le résultat par action au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 s'établit comme suit :

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011 Retraité*
Résultat net part du Groupe	50 824	18 114
Résultat net des activités abandonnées	0	0
Résultat net des activités conservées	50 824	18 114
Nombre moyen d'actions en circulation	111 768 202	118 800 643
Nombre moyen d'actions diluées	115 336 534	120 798 191
RÉSULTAT PAR ACTION (en euros)		
De base	0,45	0,15
Dilué	0,44	0,15

* Retraité du changement de méthode de consolidation.

La Société ne dispose d'aucun instrument de capitaux propres dilutif.

3.2 Comptes de Seplat

Le tableau ci-après présente les données financières clés de Seplat au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 :

	31/12/2012 (100 %) (en milliers de dollars US)	31/12/2011 (100 %) (en milliers de dollars US)	31/12/2012 (45 % – Part Société) (en milliers d'euros)	31/12/2011 (45 % – Part Société) (en milliers d'euros)
Chiffre d'affaires	629 304	451 384	220 310	145 901
Résultat opérationnel	293 592	186 836	102 782	60 391
Résultat financier	(27 547)	(28 509)	(9 644)	(9 215)
Résultat avant impôts	266 046	158 327	93 139	51 176
Impôts sur les résultats	(128 283)	(119 754)	(44 910)	(38 708)
RÉSULTAT NET	137 762	38 573	48 228	12 468

a) Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de Seplat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 629,3 millions de dollars US contre 451,4 millions de dollars US au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 soit une augmentation de 39 %.

Cette progression du chiffre d'affaires s'explique principalement par (i) une augmentation de la production d'huile provenant des champs développés des OML 4, 38 et 41 (4 239 milliers de barils en 2012 contre 3 880 milliers de barils en 2011) malgré un prix moyen de vente du baril inférieur de 1,3 dollar US à celui de 2011 (112,40 dollars US par baril sur 2012 contre 113,70 dollars US sur 2011), (ii) la reconnaissance de 2 384 milliers de barils par Shell Petroleum Development Company en faveur

des parties au contrat d'association (*joint operating agreement*) – Seplat et la Nigerian Petroleum Development Company – soit 1 055 milliers de barils pour Seplat au titre des volumes produits jusqu'à fin 2012 et (iii) aux ventes de gaz à la Nigerian Gas Company pour un montant total cumulé de 26,1 millions de dollars US.

b) Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel de Seplat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 293,6 millions de dollars US contre 186,8 millions de dollars US au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, soit une augmentation de 57 %. La progression du résultat opérationnel est en ligne avec celle

de l'augmentation de la production et du chiffre d'affaires. La marge sur résultat opérationnel a augmenté en 2012 du fait (i) de l'augmentation de la production qui permet une meilleure absorption des frais fixes et (ii) des montants facturés au titre du gaz fourni.

c) Résultat financier

Le résultat financier de Seplat ressort, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, en perte de 27,5 millions de dollars US contre une perte de 28,5 millions de dollars US au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 du fait principalement des charges d'intérêts afférentes au contrat de crédit syndiqué et au prêt d'actionnaire.

d) Résultat avant impôt / Impôt sur les résultats

Le résultat avant impôt de Seplat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 266,0 millions de dollars US contre 158,3 millions de dollars US au titre

de l'exercice clos le 31 décembre 2011. La charge d'impôt sur les résultats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 128,3 millions de dollars US contre 119,8 millions de dollars US au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011. La charge d'impôt 2012 est obtenue après prise en compte de 35 millions de dollars US résultant d'une révision à la baisse des impôts sur les sociétés 2010 et 2011 en accord avec les autorités fiscales nigérianes qui ont admis en août 2012 le principe de la déduction fiscale sur 5 ans de l'écart d'acquisition de 121 millions de dollars US enregistré lors du rachat des actifs à Shell Petroleum Development Company.

e) Résultat net

Compte tenu des éléments décrits ci-dessus, le résultat net de Seplat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 137,8 millions de dollars US contre 38,6 millions de dollars US au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

4 INVESTISSEMENTS

a) Principaux investissements de Seplat en cours de réalisation

Les investissements réalisés sur 2012 se sont élevés à environ 330 millions de dollars US pour les membres du contrat d'association (*joint operating agreement*). Ces investissements ont permis la réalisation d'un lourd programme de forage de puits à même d'assurer la montée en puissance de la production sur l'ensemble des champs. Ce programme d'investissement se poursuit en 2013. Par ailleurs, l'unité de séparation huile/eau, dans la construction de laquelle 44 millions de dollars US ont été investis, devrait être mise en service au cours du second trimestre 2013. Cette unité permettra d'optimiser les capacités d'évacuation de l'huile produite tout en réduisant les coûts de traitement actuellement facturés par Shell Petroleum Development Company.

b) Principaux investissements planifiés ou ayant fait l'objet d'engagements fermes de la part des organes de direction de la Société et/ou de Seplat

Les investissements budgétés sur 2013 s'élèvent à environ 400 millions de dollars US pour les membres du contrat d'association (*joint operating agreement*). Ils correspondent à la mise en place d'un système d'évacuation alternatif de la production, à la poursuite des travaux de construction de l'unité de séparation huile/eau et de certaines installations de raccordement dont la mise en service interviendra au cours du second semestre 2013, à un ensemble d'investissement portant sur le développement de la capacité de production, de traitement et de transport de gaz ainsi qu'à la poursuite du programme de forage de puits à même d'assurer la montée en puissance de la production sur l'ensemble des champs (65 000 barils par jour sur une base 100 %) à fin 2013.

c) Financement des investissements

S'agissant des principes convenus par la Société et ses Partenaires au sein du pacte d'actionnaires concernant le financement des activités et investissements de Seplat et de son développement, les parties à ce pacte d'actionnaires sont convenues que, dans la mesure du possible, ce financement devra venir en priorité des *cash-flows* disponibles générés par l'activité de Seplat et que les éventuels fonds additionnels nécessaires devront venir en priorité du recours à des tiers et notamment à des prêts bancaires.

Enfin, si le conseil d'administration en décide ainsi (sachant que la Société dispose d'un droit de veto au titre des décisions importantes prises par Seplat et notamment pour tout investissement supérieur à 5 millions de dollars US) ou si le plan d'affaires annuel de Seplat prévoit des investissements qui le justifient (plan d'affaires annuel qui doit être adopté à l'unanimité par les actionnaires de Seplat, donc avec l'accord de la Société), les actionnaires de Seplat pourront être sollicités pour contribuer au financement des activités de Seplat ou de son développement. À ce titre, le pacte d'actionnaires prévoit, pour ce qui concerne les investissements prévus par le plan d'affaires annuel de Seplat, que si l'un ou l'autre ou les deux Partenaires de la Société dans Seplat ne disposent pas des fonds requis au titre de leur contribution respective, leurs parts devront être avancées par la Société dans les conditions prévues par le pacte d'actionnaires.

Les investissements visés aux sections ci-dessus sont financés par les *cash-flow* disponibles générés par l'activité de Seplat.

5 FINANCEMENT ET ENDETTEMENT FINANCIER DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau des flux de trésorerie consolidés de la Société au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 s'établit comme suit :

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2012	31/12/2011 Retraité*
Capacité d'autofinancement avant impôt	3 193	8 554
Décaissement de l'impôt exigible	(5 933)	0
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	(839)	1 028
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle	(3 579)	9 582
Dividendes reçus (sociétés mises en équivalence, titres non consolidés)	10 990	0
Autres flux liés aux opérations d'investissement	(76 832)	67 714
Flux net de trésorerie généré par les opérations d'investissement	(65 842)	67 714
Sommes reçues des actionnaires lors d'augmentations de capital	0	105 000
Encaissements liés aux nouveaux emprunts	0	(16)
Intérêts payés	1	(114)
Remboursement d'emprunts	0	16
Acquisitions d'actions propres	(2 499)	(3 983)
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	(2 498)	100 903
Incidence des variations des cours des devises	0	0
Variation de la trésorerie nette	(71 919)	178 199
Trésorerie à l'ouverture	178 251	52
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE NETTE À LA CLÔTURE	106 334	178 251

* Retraité du changement de méthode de consolidation.

La Société affiche une trésorerie de 106 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 178 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, soit une diminution de 72 millions d'euros. Cette diminution s'explique principalement par l'avance de fonds de 98 millions de dollars US consentie par la Société à Seplat fin 2012 et remboursée par cette dernière début 2013. En tenant compte

de l'avance faite à Seplat, la trésorerie de clôture s'élève à 181 millions d'euros, soit une légère augmentation de 3 millions d'euros de la trésorerie sur l'année 2012. Le niveau de la trésorerie demeure élevé et il devrait permettre à la Société de se développer au Nigéria ou dans d'autres pays et de saisir les opportunités de croissance que l'industrie pétrolière peut offrir.

6 RÉSERVES DES OML 4, 38 ET 41

Les réserves des OML 4, 38 et 41 correspondant aux réserves comprenant les quantités estimées de pétrole présumées comme étant commercialement récupérables à partir de concentrations connues par application de projets de développement, à partir d'une date donnée et pour le futur, en fonction de conditions définies, ont été estimées au 31 décembre 2012 par

De Golyer & Mac Naughton dans son *Competent Person's Report* portant sur les OML 4, 38 et 41 en date du 6 mai 2013.

Les réserves mentionnées ci-dessous sont présentées en part Seplat, après paiement des redevances (20 % pour les huiles et 7 % pour le gaz) et sous réserve de la fiscalité applicable au secteur de l'exploration-production pétrolière.

Réserves P1 nettes de redevances	Huile + condensats (Mbbl)	Gaz (Bscf)	Gaz (Mboe)	P1 31/12/2012 (Mboe)	P1* 31/12/2011 (Mboe)	Var.
OML 4	18,5	164,6	27,4	46,0	12,4	
OML 38	15,6	12,1	2,0	17,6	5,4	
OML 41	15,4	31,4	5,2	20,6	9,8	
TOTAL P1	49,5	208,1	34,7	84,2	27,6	+205 %

Réserves P1+P2 nettes de redevances	Huile + condensats (Mbbl)	Gaz (Bscf)	Gaz (Mboe)	P1+P2 31/12/2012 (Mboe)	P1+P2* 31/12/2011 (Mboe)	Var.
OML 4	27,3	329,9	55,0	82,2	81,2	
OML 38	22,8	17,1	2,9	25,7	10,4	
OML 41	24,1	58,5	9,8	33,9	22,8	
TOTAL P1+P2	74,2	405,6	67,6	141,8	114,3	+24 %

Réserves P1+P2+P3 nettes de redevances	Huile + condensats (Mbbl)	Gaz (Bscf)	Gaz (Mboe)	P1+P2+P3 31/12/2012 (Mboe)	P1+P2+P3* 31/12/2011 (Mboe)	Var.
OML 4	33,5	390,8	65,1	98,6	90,3	
OML 38	28,9	20,8	3,5	32,3	14,0	
OML 41	34,9	91,7	15,3	50,2	32,4	
TOTAL P1+P2+P3	97,3	503,3	83,9	181,2	136,7	+33 %

* Les réserves avaient été estimées par Gaffney, Cline & Associates au 30 juin 2011 dans son *Competent Person's Report* en date du 1^{er} novembre 2011 retraitées de la production du second semestre 2011 et des redevances.

Les réserves avaient été estimées par Gaffney, Cline & Associates au 30 juin 2011 dans son *Competent Person's Report* en date du 1^{er} novembre 2011 retraitées de la production du second semestre 2011 et des redevances.

Au 31 décembre 2012, les réserves P1+P2 nettes de redevances s'élèvent à 141,8 Mboe, soit une progression de +24 %. Cette augmentation fait suite aux différents travaux d'amélioration et de gestion de la production ainsi qu'aux forages de puits supplémentaires effectués sur les champs existants. Les travaux effectués sur les champs d'Okporhuru, d'Ubaleme et d'Okoporo

ont aussi permis de transformer leurs ressources en réserves P1+P2 et ainsi d'augmenter de 14,5 Mbbl les réserves P1+P2 nettes de redevances. Le champ d'Okporhuru est entré en production au cours du mois de mai 2013.

Les réserves P1+P2 nettes de redevances sont composées à 52 % d'huile et de condensats et à 48 % de gaz. Le potentiel gazier des OML 4, 38 et 41 est important et prometteur. Seplat travaille actuellement à l'augmentation des capacités de production et de traitement de gaz, ainsi qu'à l'amélioration des prix de vente.

RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES DE LA SOCIÉTÉ

<i>En euros</i>	2009	2010	2011	2012
I – Situation financière en fin d'exercice				
a) Capital social	37 000	133 433 534	11 533 653	11 533 653
b) Nombre d'actions émises	37 000	121 303 213	115 336 534	115 336 534
II – Résultat global des opérations effectives				
a) Chiffre d'affaires hors taxes	0	0	320 200	697 900
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	(2 109)	7 073 849	11 166 061	6 219 750
c) Impôts sur les bénéfices	0	1 988 195	2 918 487	465 292
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	(2 109)	2 722 307	5 424 976	10 128 533
e) Montant des bénéfices distribués	0	0	0	0
III – Résultat des opérations réduit à une seule action				
a) Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	(0,057)	0,042	0,072	0,050
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	(0,057)	0,022	0,047	0,088
c) Dividende net versé à chaque action	0	0	0	0,08*
IV – Personnel				
a) Nombre de salariés	0	0	0	1
b) Montant de la masse salariale	0	0	0	112 379
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	0	0	0	119 265

* Soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 20 juin 2013 et hors actions propres.

RAPPEL DES PRINCIPALES DONNÉES CONSOLIDÉES

CHIFFRE D'AFFAIRES ET RÉSULTAT NET PART DU GROUPE DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES 5 DERNIERS EXERCICES

<i>En milliers d'euros</i>	2008	2009	2010	2011	2012
Chiffre d'affaires				320	501
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE			(249)	19 796	45 497

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES COMITÉS SPÉCIALISÉS

1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre 2012

- Monsieur Jean-François HENIN ; Président
- Monsieur Augustine Ojunekwu AVURU ;
- Monsieur Xavier BLANDIN ;
- Madame Nathalie DELAPALME ;
- MACIF (Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France), ayant pour représentant permanent Monsieur Gérard ANDRECK⁽¹⁾ ;

- Monsieur Emmanuel de MARION de GLATIGNY ;
- Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka ORJIAKO ; et
- Monsieur Alexandre VILGRAIN.

Censeur

Monsieur Roman GOZALO. Il a été nommé censeur de la Société par le conseil d'administration du 14 décembre 2011.

2 COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT ET DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET RÉMUNÉRATIONS

Le comité d'audit est composé de :

- Monsieur Xavier BLANDIN, Président du comité, administrateur indépendant ;
- Madame Nathalie DELAPALME, administrateur indépendant ; et
- Monsieur Emmanuel de MARION DE GLATIGNY, administrateur.

Le comité des nominations et des rémunérations est composé de :

- Monsieur Emmanuel de MARION DE GLATIGNY, Président du Comité, administrateur ;
- Madame Nathalie DELAPALME, administrateur indépendant ; et
- Monsieur Alexandre VILGRAIN, administrateur indépendant.

⁽¹⁾ Monsieur Gérard Andreck avait été nommé représentant permanent de la MACIF le 26 octobre 2011. Il a démissionné de cette fonction le 26 mars 2013 et a été remplacé par Monsieur Olivier Arlès le 24 avril 2013.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ADMINISTRATEURS DONT IL EST PROPOSÉ DE RENOUVELER LE MANDAT OU DE PROCÉDER À LA NOMINATION

IL EST PROPOSÉ AUX ACTIONNAIRES DE RENOUVELER LES MANDATS D'ADMINISTRATEURS SUIVANTS, ARRIVÉS À ÉCHÉANCE

- Monsieur Xavier Blandin
- Monsieur Jean-François Hénin ;
- Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny ; et
- Monsieur Alexandre Vilgrain.

Xavier Blandin, 62 ans

Adresse : c/o Maurel & Prom Nigeria – 51 rue d'Anjou – 75008 Paris.

Monsieur Xavier Blandin a été nommé administrateur de la Société par le conseil d'administration lors de sa réunion du 22 septembre 2011 en remplacement des Établissements Maurel & Prom, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012. Cette nomination a été ratifiée par l'assemblée générale du 7 octobre 2011.

Il sera proposé à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 20 juin 2013 de renouveler son mandat pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice 2015.

Diplômé d'HEC et ancien élève de l'ENA, Monsieur Xavier Blandin a effectué la première partie de sa carrière, de 1978 à 1991, dans la fonction publique, particulièrement à la Direction du Trésor. Au cours de cette période, il a notamment été administrateur suppléant de la France auprès du Fonds Monétaire International à Washington et attaché financier près l'ambassade de France aux États-Unis (1983 à 1985), Chef du bureau « Banques et réglementation bancaire » à la Direction du Trésor (1985 à 1986), conseiller technique au cabinet de Monsieur Cabana puis de Monsieur Balladur (1986 à 1988),

Chef du bureau des Entreprises Publiques (1988 à 1989) puis sous-directeur à la Direction du Trésor (de 1989 à 1991).

De 1991 à fin décembre 2010, Monsieur Xavier Blandin a exercé ses activités professionnelles dans le domaine bancaire, successivement au sein de la banque Paribas (1991 à 1999) puis de BNP Paribas, où il a été membre du comité exécutif du département « *Corporate Finance* » puis « *Senior Banker* ».

Jean-François Hénin, 68 ans

Adresse : c/o Maurel & Prom Nigeria – 51 rue d'Anjou – 75008 Paris.

Monsieur Jean-François Hénin a été nommé administrateur de la Société par l'assemblée générale du 15 novembre 2010 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012. Lors de sa réunion du 15 novembre 2010, le conseil d'administration a élu Monsieur Jean-François Hénin en qualité de président-directeur général de la Société. Le conseil d'administration, dans sa réunion du 22 septembre 2011, a cependant décidé de modifier les modalités de direction de la Société et de dissocier les fonctions de président-directeur général. Monsieur Jean-François a pris acte de la cessation de ses fonctions de président-directeur général. Au cours de la même séance, et en conséquence du changement des modalités de direction de la Société, le conseil d'administration a décidé de nommer Monsieur Jean-François Hénin en qualité de président du conseil d'administration de la Société.

Il sera proposé à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 20 juin 2013 de renouveler son mandat pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice 2015.

Monsieur Jean-François Hénin, directeur général de Thomson CSF Finance, puis d'Altus jusqu'en mai 1993, a ensuite été président-directeur général de la société Électricité et Eaux de Madagascar entre 1994 et 2000. Depuis cette date, il a exercé chez les Établissements Maurel & Prom (société en commandite par actions jusqu'en 2004) les fonctions de gérant et président-directeur général de la société Aréopage, gérant et associé commandité des Établissements Maurel & Prom (sous forme de commandite). Président du directoire après la transformation de la société en société anonyme en décembre 2004, il est, depuis l'adoption du statut de société anonyme à conseil d'administration en juin 2007, président du conseil d'administration et directeur général des Établissements Maurel & Prom.

Emmanuel de Marion de Glatigny, 66 ans

Adresse : c/o Maurel & Prom Nigeria – 51 rue d'Anjou – 75008 Paris.

Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny a été nommé administrateur de la Société par l'assemblée générale du 15 novembre 2010 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Il sera proposé à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 20 juin 2013 de renouveler son mandat pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice 2015.

Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny a développé son expertise en matière de gestion par ses fonctions de directeur dans une compagnie d'assurances et également ses mandats de membre de conseils de surveillance et de conseils d'administration depuis 1984.

Monsieur Alexandre Vilgrain, 57 ans,

Adresse : c/o Maurel & Prom Nigeria – 51, rue d'Anjou – 75008 Paris.

Monsieur Alexandre Vilgrain a été nommé administrateur de la Société par l'assemblée générale du 15 novembre 2010 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Il sera proposé à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 20 juin 2013 de renouveler son mandat pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice 2015.

Alexandre Vilgrain dirige le Groupe SOMDIAA depuis 1995. Nommé à la tête du groupe à la suite de son père, Jean-Louis Vilgrain) il administre aujourd'hui l'ensemble des filiales de SOMDIAA et exerce différents mandats au sein d'autres sociétés (CARE, SIDA Entreprises). Témoin privilégié des évolutions économiques de l'Afrique et dirigeant d'un groupe leader de l'industrie agro-alimentaire sur le continent, Alexandre Vilgrain s'est vu confier la Présidence du Conseil Français des Investisseurs en Afrique (CIAN) depuis 2009.

Entré dans la société familiale en 1979 après des études de droit à la faculté Paris II Panthéon-Assas, Alexandre Vilgrain a occupé différentes fonctions au sein du groupe familial en Afrique, en Asie et en Europe.

En 1985, il fonde Délifrance Asia, une chaîne de cafés-boulangeries à la française implantée dans plusieurs pays d'Asie. Le succès de ce concept inédit dans la région permet à Alexandre Vilgrain de mener l'introduction de la société à la Bourse de Singapour en 1996, avant de quitter ses fonctions en 1998 pour se recentrer sur les activités du groupe en Afrique.



DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Visés aux articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce.

La plupart de ces documents et renseignements ont fait l'objet d'une publication sur le site Internet de MP Nigeria (www.mpnigeria.com)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 20 JUIN 2013

À retourner à :
MP Nigeria
Mme Voisin
Direction Juridique
51, rue d'Anjou
75008 Paris

Le soussigné⁽¹⁾ : _____

Nom (Mme, Mlle ou M.) : _____

Prénom usuel : _____

Adresse complète : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Propriétaire de : _____ **actions au nominatif pur**, reconnaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 20 juin 2013 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce⁽²⁾ ;

Propriétaire de : _____ **actions au nominatif administré**⁽³⁾, reconnaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 20 juin 2013 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce⁽⁴⁾ ;

Propriétaire de : _____ **actions au porteur**⁽⁵⁾, souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents et renseignements afférents à l'assemblée générale mixte du 20 juin 2013 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce ;

Fait à _____

Le _____

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des assemblées ultérieures d'actionnaires. Dans le cas où l'actionnaire souhaiterait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande de renseignements.

(1) Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

(2) Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

(3) Pour les actions au nominatif administré, joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

(4) Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

(5) Joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.



MP Nigeria
51, rue d'Anjou, 75008 Paris
Tél. : +33 1 53 83 16 00
Fax : +33 1 53 83 16 04
www.mpnigeria.com